



patrimonia

**Patrimonia**

**Centre de Congrès de Lyon**

**mercredi 24 septembre 2025 - jeudi 25**

**septembre 2025**

**CGPC**

32, rue Saint George

75009 PARIS

FRANCE

mercredi 11 juin 2025 à 11h12

## Récapitulatif de votre commande technique pour Patrimonia 2025

**Sans signature de ce document, la commande ne sera pas prise en compte**

### Informations générales

#### Accord de partenariat pour la société :

N° client : DAI8SJHCK

CGPC

32, rue Saint George - 75009 PARIS

FRANCE

Tél fixe :

[www.cgpc.net](http://www.cgpc.net)

#### Responsable dossier/souscripteur :

Mme Elodie LEBAN

Fonction : Autre

[elodieleban@cgpc.fr](mailto:elodieleban@cgpc.fr) -

#### Contact marketing :

Mme Elodie LEBAN

[elodieleban@cgpc.fr](mailto:elodieleban@cgpc.fr) -

### Votre société

Enseigne : **CGPC**

Secteur d'activité :

### Informations facturation

#### Adresse de facturation :

CGPC

32, rue Saint George - 75009 PARIS

FRANCE

SIRET :

N° TVA intracommunautaire :

#### Contact de facturation :

M. Raymond LEBAN

Fonction :

[raymondleban@cgpc.fr](mailto:raymondleban@cgpc.fr) -

N° 84UXX7Z-1 du 10/06/2025 17:41

| Produit                                                                               | Quantité | Prix unitaire HT | Montant Total HT | Taux TVA |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------|------------------|----------|
| Stand packagé "City" - Option 3 - 9m² : 1 visuel rétro-éclairé + 2 cloisons habillées | 1        | 4 280,00 €       | 4 280,00 €       | 20 %     |

Total HT : 4 280,00 €

Total TVA : 856,00 €

Total TTC : 5 136,00 €

Modalités de règlement :

▪ 100% à la commande

MODALITES DE REGLEMENT

Paiement par virement (merci de rappeler votre numéro de facture sur votre avis de virement - Motif : PATLY25)

Domiciliation : LA DEFENSE ENTREPRISES (01328)

IBAN : FR76 3000 4021 4600 0102 3107 374 - SWIFT/BIC : BNPAFRPPPTX

Code Banque : 30004 - Guichet : 02146 - N° Compte : 00010231073 - Clé : 74

Pour toute information, l'équipe organisatrice se tient à votre disposition.

☐ Je soussigné(e) ..... déclare être dûment habilité(e) à signer le présent accord de partenariat du Salon Patrimonia 2025 pour la société CGPC et avoir tout pouvoir à cet effet.

Je déclare que la Société CGPC n'est pas en cessation de paiement à la date de le présent accord. Je certifie l'exactitude des renseignements donnés. Je garantis à l'organisateur que la Société est titulaire des droits de propriété intellectuelle des produits et/ou services qu'elle présente sur le Salon ou qu'elle a reçu les autorisations nécessaires des titulaires des droits de propriété intellectuelle attachés à ces produits et/ou services.

Je déclare avoir pris connaissance du contrat composé des conditions générales de vente et du récapitulatif de l'accord de partenariat et en accepter les termes sans réserve ni restriction. J'abandonne tout recours contre la société gestionnaire/propriétaire des locaux dans lesquels est organisé le Salon ainsi que contre ses assureurs.

**Date, Signature et Cachet**

*Les informations à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement par ETAI (RCS n°806 420 360) organisateur de Patrimonia. Elles sont nécessaires au traitement de votre inscription en tant qu'Exposant de Patrimonia et utilisateur de la plateforme associée et sont enregistrées dans nos fichiers. Les partenaires et autres participants accédant à vos coordonnées lors de vos participations à des webinars, conférences, ateliers, demandes de rendez-vous, des tchats, du networking... de Patrimonia et de sa plateforme, pourront vous communiquer des informations utiles à votre activité professionnelle (exercice des droits auprès des partenaires via leur Politique de Confidentialité présentée dans leur fiche de présentation). ETAI ou toutes sociétés du groupe Infopro Digital pourront utiliser ces fichiers afin de vous proposer pour leurs comptes ou celui de leurs clients, des produits et/ou services utiles à vos activités professionnelles ou vous intégrer dans des annuaires professionnels. Pour exercer vos droits, vous y opposer ou pour en savoir plus : <https://www.infopro-digital.com/fr/rgpd/france/>*

## ANNEXE

### 1- Rappel de la réglementation applicable à la commercialisation des véhicules pouvant être qualifiés d'OPCVM

Les OPCVM étrangers (européens), respectant les dispositions de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (« directive OPCVM »), peuvent être commercialisés sur le territoire de la République française dans le respect de la procédure de passeport prévue par cette directive. Ainsi, l'article L. 214-2-2 du code monétaire et financier dispose : « Tout OPCVM constitué sur le fondement d'un droit étranger fait l'objet, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions en France ou à la cessation de cette commercialisation, d'une notification à l'Autorité des marchés financiers par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de cet organisme » (voir également l'instruction de l'AMF DOC-2011-19).

Cette procédure ne distingue pas selon que la clientèle est professionnelle ou non professionnelle au sens de l'annexe II de la directive 2014/65/CUE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (« directive MIF II »).

La liste des OPCVM étrangers pouvant être commercialisés en France est disponible sur l'extranet ROSA mis à la disposition de l'AMF.

### 2- Rappel de la réglementation applicable à la commercialisation des véhicules pouvant être qualifiés de FIA.

Les FIA étrangers sont soumis, pour leur commercialisation en France, au respect des dispositions prises en application de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier. Le régime applicable dépend de la nationalité du FIA et de sa société de gestion, mais également de la clientèle auprès de laquelle la commercialisation est effectuée.

Les **FIA européens** gérés par une société de gestion établie dans l'Union européenne et agréée conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (« directive AIFM ») peuvent être commercialisés en France dans le respect de la procédure de passeport prévue par cette directive. Autrement dit, depuis la promulgation de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, les FIA domiciliés dans tous les autres Etats membres de l'Union européenne doivent, pour être commercialisés en France :

- (i) être gérés par une société de gestion de portefeuille agréée conformément à la directive AIFM, dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- (ii) et cette société doit, préalablement à leur commercialisation, transmettre une notification à l'AMF, en application des dispositions de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier.

Néanmoins, **ce passeport ne permet de commercialiser lesdits FIA qu'auprès de clients professionnels au sens de l'annexe II de la directive MIF. Il ne donne en soi aucun droit automatique pour commercialiser lesdits FIA auprès de clients non-professionnels.**

La commercialisation de FIA auprès de clients non-professionnels, qui relève des règles de chaque Etat membre d'accueil, nécessite en France une autorisation préalable de l'AMF délivrée dans les conditions de l'article 421-13 du règlement général de l'AMF. La délivrance de cette autorisation nécessite notamment que le FIA satisfasse aux conditions prévues dans une convention passée entre l'AMF et l'autorité du pays du FIA.

Les FIA de pays tiers ou gérés par des gestionnaires de pays tiers ne bénéficient pas, à ce jour, du passeport prévu par la directive AIFM. Leur commercialisation en France est soumise à une autorisation préalable de l'AMF, conditionnée au respect d'exigences prévues notamment à l'article D.214-32 du code monétaire et financier et, s'il est envisagé que le FIA soit commercialisé auprès de clients non professionnels, à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF précité.

### 3- Rappel de la réglementation applicable à la commercialisation des véhicules ne pouvant être qualifiés de FIA ou d'OPCVM

Concernant la commercialisation en France de véhicules d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger qui ne sont ni des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE ni des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE, les règles applicables sont les suivantes : Selon l'article L. 211-41 du code monétaire et financier, « Sont assimilés aux titres financiers mentionnés à l'article L. 211-1 tous les instruments équivalents ou droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émise sur le fondement de droits étrangers. »

Les « droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émise sur le fondement de droits étrangers » comprennent notamment (mais pas que) les parts ou actions émises par des véhicules d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger autres que des OPCVM ou des FIA.

Les règles de fonctionnement de ces véhicules d'investissement étant

extrêmement variées, il convient de vérifier, au cas par cas, si l'entité est ouverte, c'est-à-dire si les droits représentatifs du placement financier sont rachetés par l'entité à la demande des détenteurs de ces droits, ou si elle est fermée. Deux situations sont envisageables :

**a/ soit l'entité est ouverte**, auquel cas elle sera soumise à l'autorisation de commercialisation en France des véhicules d'investissement, qui ne sont ni des OPCVM ni des FIA, constitués sur le fondement d'un droit étranger en application des articles L. 214-1-1 et D. 214-0 du code monétaire et financier ;

Aussi, cette commercialisation est-elle conditionnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'AMF si :

- le véhicule concerné est soumis à des règles de sécurité et de transparence équivalentes aux règles françaises ;
- et

- un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de ce fonds.

Ce régime ne distingue pas selon :

Que l'investisseur est un non-professionnel, un professionnel, une contrepartie éligible ;

Le montant de la souscription de l'investisseur ;

Que l'offre s'adresse ou non à un cercle restreint d'investisseurs.

**b/ soit l'entité est fermée**, auquel cas elle peut faire l'objet d'une offre au public de titres financiers ou d'un placement privé en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code monétaire et financier aux conditions suivantes :

- lorsque l'entité fermée relevant d'un Etat membre de l'Union européenne, souhaite faire offre au public en France, elle doit obtenir au préalable l'approbation de son prospectus par l'autorité de cet Etat et la transmission par celle-ci d'un certificat d'approbation à l'AMF ;

- lorsque l'entité fermée relevant d'un Etat tiers et souhaitant faire offre au public en France établit un prospectus soumis au visa de l'AMF, la nature juridique de l'entité et les caractéristiques des titres qu'elle émet doivent être éligibles au régime de l'offre au public de titres financiers en France. L'entité doit donc présenter des caractéristiques équivalentes à une société anonyme ou une société en commandite par actions émettant des instruments financiers mentionnés au 1 ou au 2 du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

En résumé, les produits financiers, qu'ils soient étrangers, ou français mais gérés par un gestionnaire étranger, ne peuvent être commercialisés en France que sous l'empire de 3 réglementations européennes différentes.

- la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (dite « directive OPCVM ») ;

- la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (dite « directive AIFM ») ; 14

- le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (dit « règlement Prospectus »).

Le Partenaire-Exposant peut également utilement consulter la position AMF 2014-04 Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM, des FIA et autres fonds d'investissement en France.

14 Etant rappelé que le processus de notification prévu par la directive AIFM est uniquement applicable à la commercialisation auprès d'investisseurs professionnels au sens de la directive MIF ; les conditions de commercialisation auprès d'investisseurs non professionnels au sens de cette même directive n'étant, pour l'heure, pas remplies, faute de conventions idoines et/ou d'instrument d'échange.

Le Partenaire-Exposant déclare avoir pris connaissance des termes de la présente charte, et atteste se conformer à l'ensemble des obligations administratives, professionnelles et morales applicables à sa profession (y compris, sans s'y limiter, les dispositions du code monétaire et financier et la doctrine en vigueur de l'AMF régissant les activités des CIF, PSAN, CGP et CGPI, ainsi que toutes les autres activités liées au conseil en investissement financier et à la gestion de patrimoine).

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2025

Le Contrat liant l'Organisateur et l'Exposant est constitué des présentes Conditions Générales de Vente, de leur Annexe et de l'Accord de Partenariat, dûment signés ou validés en ligne par l'Exposant. L'Exposant reconnaît avoir eu connaissance préalable de ces documents et en accepter les termes. En adressant à l'Organisateur leur Accord de Partenariat signé, les Exposants s'engagent à respecter sans aucune restriction ni réserve les clauses du Contrat et toutes ses modifications éventuelles ressortant de la mise en œuvre des stipulations ci-après précisées du fait de circonstances particulières et adoptées dans l'intérêt du Salon par l'Organisateur qui seront portées par celui-ci à la connaissance des Exposants par tous moyens, y compris verbalement. L'Exposant reconnaît expressément avoir notamment été informé des risques inhérents à l'organisation d'un Salon et aux risques éventuels d'annulation, d'interruption ou de report et qu'aucune stipulation des présentes Conditions Générales ou de l'Accord de Partenariat ne constitue ou n'est susceptible de constituer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations existant à ce titre entre les Parties.

## DÉFINITIONS :

**Salon :** Patrimonia se déroulant les mercredi 24 et jeudi 25 septembre 2025 à Lyon, Centre de Congrès, et comprenant les prestations définies dans l'Offre souscrite dans l'Accord de Partenariat

**Exposant :** tout professionnel, personne morale ou physique, ayant envoyé à l'Organisateur un Accord de Partenariat indiquant l'Offre, en vue de participer au Salon.

**Organisateur :** Éditions Techniques de l'Automobile et de l'Industrie (ETAI) société par actions simplifiée au capital de 57 029 328 € dont le siège social est 20 rue des Aqueducs – 94250 Gentilly, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 806 420 360

**Espace en ligne exposant :** Emplacement en ligne du 31 mars au 31 octobre 2025 sur le Site internet du Salon [www.patrimonia.fr](http://www.patrimonia.fr) (ci-après le Site) comprenant : fiche détaillée de la société Exposante, logo, brochures téléchargeables. Cet Espace en ligne est mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sur accès personnel (identifiant attribué par l'Organisateur).

**Stand :** Espace mis à la disposition d'un Exposant par l'Organisateur pendant le Salon selon les modalités définies par le Contrat, en vue de permettre à l'Exposant de présenter des produits et services et/ou de rencontrer des clients et partenaires et/ou des confrères.

**Catalogue :** répertoire exposants électronique ou papier conçu spécifiquement pour le Salon appartenant à l'Organisateur. Il contient notamment la liste des Exposants, le détail de leurs contacts, les numéros de Stand et toute autre information relative au Salon.

## A-OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Organisateur met à disposition d'un Exposant un Stand et toutes autres prestations définies dans l'Accord de Partenariat pendant la durée du Salon. Les modalités d'Organisation du Salon, notamment sa durée, le lieu où il se déroulera, les heures d'ouverture et de fermeture sont librement déterminées par l'Organisateur qui peut les modifier unilatéralement. La décision de modifier l'Organisation du Salon, nonobstant la date à laquelle elle est prise, n'autorise pas l'Exposant à annuler sa réservation ni n'ouvre droit à remboursement des Exposants.

La réservation d'un Stand ou de prestations associées implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales nonobstant toutes autres conditions portées sur les documents de l'Exposant. Les Exposants s'engagent à respecter le présent règlement particulier du Salon, le règlement général du lieu où se tient le Salon et d'une manière générale tous règlements et normes applicables aux lieux occupés.

## B-MODALITÉS DE PARTICIPATION

### 1) Conditions de participation

L'Organisateur détermine les catégories d'Exposants et établit la nomenclature des produits ou des services présentés. Il se réserve également le droit, après examen, d'exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du Salon ou d'admettre la présentation de produits ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le Salon. Le rejet d'un Accord de Partenariat ne donne lieu à aucune indemnité, les sommes versées étant, dans ce cas, purement et simplement remboursées.

L'Exposant s'engage, tant vis-à-vis de l'Organisateur que des autres exposants et ce, dès signature des présentes, à :

- Renseigner, sur son Espace en ligne, les informations liées à son entreprise, ses activités et produits selon les formats et les limites de capacité indiqués par l'Organisateur

- Présenter des produits et services compatibles avec la thématique du Salon.

- Ne pas présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français.

- Ne procéder à aucune publicité et/ou n'avoir aucun comportement susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

- Présenter des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services. L'Organisateur se réserve alors le droit de facturer l'Exposant pour chacune des marques, services ou produits représentés.

L'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité au regard de ce qui précède, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur, l'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours à cet égard.

Les ventes à l'emporter dans le cadre du Salon sont strictement interdites.

Pendant toute la durée du Salon, les Exposants ne retireront aucun de leurs Contenus sur le Site et/ou produits de leur Stand avant la fin de la manifestation et ne peuvent être autorisés à fermer leur Stand ni modifier l'aspect de celui-ci avant la date et l'heure arrêtées par l'Organisateur.

### 2) Réservation de l'Offre

Tout professionnel désirant exposer sur le Salon adresse à l'Organisateur un Accord de Partenariat signé accompagné de son règlement. Sauf si l'Organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cet Accord de Partenariat, même non accompagné du règlement, constitue un engagement ferme et irrévocable de commande de la part de l'Exposant impliquant le paiement de l'intégralité du prix de l'Offre et des frais annexes sous la seule réserve des stipulations de l'article F1 ci-après.

### 3) Validation des Accords de Partenariat par l'Organisateur

L'Organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant à l'Accord de Partenariat de l'Exposant. En cas de refus de l'admission, les sommes versées en acompte seront remboursées en totalité, aucune indemnité n'étant due à quelque titre que ce soit. Il en est de même pour les Exposants en liste d'attente lorsqu'un Stand ne peut leur être attribué faute de place disponible à l'ouverture du Salon.

**L'acceptation de l'Accord de Partenariat est constatée par la réponse de l'Organisateur qui peut consister en une validation par email et/ou une facture adressée à l'Exposant.**

Est susceptible d'être annulé, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de Stands, l'Accord de Partenariat émanant d'un Exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est notamment ainsi pour tout Accord de Partenariat émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre l'Accord de Partenariat et la date d'ouverture du Salon. Toutefois l'Organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation sous réserve du paiement immédiat de la totalité des sommes dues.

### 4) Cession/sous location des prestations

Il est rappelé que le Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence il est interdit à l'Exposant, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur :

- a) de permettre l'utilisation de l'Espace en Ligne sur le Site, à titre gratuit ou payant, par tout tiers en ce compris des sociétés appartenant au groupe auquel il appartient,

- b) de céder, sous-louer ou partager tout ou partie de son Stand, à titre gracieux ou onéreux avec tout tiers, en ce compris des sociétés appartenant au même groupe.

En un tel cas, l'Organisateur pourra à son choix, soit émettre une facturation complémentaire de la totalité du prix de l'accès au Site et/ou du Stand par co-Exposant/ cessionnaire/sous-locataire identifié, soit refuser purement et simplement la présence de ce tiers sur le Salon, aucune indemnité n'étant due à l'Exposant ou au tiers à ce titre.

## C-AMÉNAGEMENT ET SURFACES

### 1) Plan du Salon

L'Organisateur établit le plan du Salon et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les Exposants (notamment la nature de leurs produits, la disposition de leur Stand et la surface souhaitée) en fonction, si possible, de la date d'enregistrement de l'Accord de Partenariat et de l'ancienneté de l'Exposant.

En cas de nécessité ou d'indisponibilité, l'Organisateur se réserve le droit de modifier la surface et/ou la disposition du Stand demandée par l'Exposant. Cette modification donnera lieu à l'ajustement de prix nécessaire mais n'autorise pas l'Exposant à résilier unilatéralement sa réservation. Il appartient à l'Exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son Stand. La responsabilité de l'Organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées sur le plan et les dimensions réelles du Stand.

Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué.

Ces indications valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre indicatif et sont susceptibles de modifications qui peuvent être portées à la connaissance de l'Exposant.

Toute réclamation concernant l'emplacement du Stand défini par le plan doit être présentée par écrit sous huit jours à compter de la communication du plan par l'Organisateur. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'Exposant. L'Organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement ni garantir celui-ci d'une édition sur l'autre. De plus, la participation à des éditions antérieures du Salon ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

## 2) Installation des Stands

L'Exposant s'engage à respecter et à faire respecter les termes du Guide Technique qui lui sera transmis, comprenant notamment le cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal du lieu du Salon, ainsi que les informations techniques nécessaires à l'installation et à la décoration du Stand. L'Exposant reconnaît et accepte expressément que le Guide Technique fait partie intégrante du Contrat.

L'installation des Stands est conçue selon le plan général établi par l'Organisateur.

La réglementation concernant leur construction est disponible dans le Guide Technique ou sur demande auprès de l'Organisateur.

L'Exposant est seul responsable des entreprises auxquelles il fait appel pour l'assister dans l'installation, l'aménagement et le fonctionnement de son Stand. Il doit notamment s'assurer que tous ses prestataires et leurs sous-traitants sont en règle avec les administrations sociales et fiscales. La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être recherchée à ce titre.

L'Exposant est responsable des dommages qui seraient apportés par ses installations aux planchers, cloisons, vitrines etc... Il devra supporter les dépenses occasionnées par les travaux de réfection le cas échéant. À ce titre, l'Exposant devra souscrire, le cas échéant, une assurance dommage complémentaire à celle prévue à l'article H.

## D- UTILISATION DU SITE INTERNET DU SALON

a) L'Espace en ligne mis à disposition selon un format commun à tous les exposants permet à l'Exposant de présenter ses produits, services, présentations... Les informations et gabarit sont transmis à l'Exposant dans son espace Exposant. Ce dernier s'engage à les respecter.

Cet espace permet également à l'Exposant la gestion de sa participation au Salon.

L'Espace est techniquement accessible à l'administrateur de l'Exposant par envoi d'un mail d'activation de mars 2025 (ou dès l'acceptation de son Accord de Partenariat si celui-ci est plus tardif) jusqu'au 31 octobre 2025.

b) Le Contenu (marques, logos, textes, illustrations, photos...) mis en ligne par l'Exposant sur son Espace en Ligne est fourni directement par l'Exposant et/ou conçu sous son entier contrôle. L'Exposant autorise expressément l'Organisateur à reproduire le Contenu à la stricte fin d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat. L'Exposant garantit que le Contenu mis en ligne :

- est exact ;
- reflète fidèlement ses produits et services, n'est pas susceptible d'induire en erreur les visiteurs, et n'est pas frauduleux ou n'implique pas la vente de biens contrefaits ou volés ;
- respecte le droit des marques et les autres droits de propriété intellectuelle. À ce titre, le Client déclare expressément avoir toutes les autorisations nécessaires à la publication du Contenu (en ce compris les photographies) sur le Site ;
- ne constitue ni de la publicité mensongère ni du parasitisme, et n'enfreint pas, de manière générale, les règles relatives à la concurrence ;
- d'un point de vue général est licite.

L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours ou toute réclamation lié au Contenu, quand bien même ce Contenu aurait été, en tout ou en partie, techniquement mis en ligne par l'Organisateur.

Cependant, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le Contenu (à l'exception des marques/logos) en vue d'optimiser le référencement du Contenu et d'améliorer la qualité des recherches des participants. L'Organisateur se réserve également le droit de supprimer tout ou partie du Contenu proposé par l'Exposant si ce Contenu est inadapté ou contraire à la législation ou aux bonnes mœurs. Il appartient à l'Exposant de vérifier les éventuelles modifications apportées par l'Organisateur et de signaler à ce dernier, en cas d'erreur, les rectifications à y apporter.

c) Les services du Site du Salon sont délivrés à de nombreux Exposants, y compris à des entreprises dont les activités peuvent être totalement ou partiellement concurrentes entre elles, ce que l'Exposant reconnaît et accepte expressément.

d) L'Exposant est seul responsable de son matériel informatique, de sa connexion réseau et de son support de présentation.

L'Exposant est également garant de la confidentialité de ses données de connexion au Site du Salon en tant qu'administrateur de son Espace en Ligne. Il s'engage à informer l'Organisateur immédiatement de toute utilisation non autorisée de son compte et/ou de toute atteinte à la confidentialité et à la sécurité de ses moyens d'identification.

e) L'Exposant doit disposer d'un accès internet, d'une version récente d'un navigateur internet Chrome, Mozilla. L'Organisateur se réserve le droit, si l'Exposant ne respecte pas ces prérequis, de ne pas délivrer les services du Site sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque remboursement ou à une compensation financière. Il en sera de même dans le cas où le non-respect de ces prérequis par l'Exposant entraînerait une mauvaise qualité des services délivrés ou une impossibilité de se connecter. Dans ces cas, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée.

**f) Le 31 octobre 2025 les données d'accès et l'Espace en Ligne de l'Exposant seront désactivés par l'Organisateur. Il appartient à l'Exposant de récupérer ses Contenus, vidéos... avant cette date.**

g) La renonciation ou la non-utilisation par l'Exposant à/de l'une des prestations offertes sur le Site (selon l'Offre souscrite) n'est en aucun cas susceptible de remettre en cause le montant de l'Offre.

## E-PRIX

Le prix des prestations varie en fonction de l'Offre souscrite par l'Exposant dans l'Accord de Partenariat. Aucune prestation ne sera livrée si le règlement du prix n'a pas été effectué en totalité avant l'ouverture du Salon.

### 1) Prestations Générales

Le prix des prestations comprend la mise à disposition d'un Stand physique et d'un Espace en ligne Exposant sur le Site ainsi que d'un ensemble de prestations générales décrites dans l'Accord de Partenariat et/ou dans l'offre commerciale 2025 dont l'Exposant reconnaît avoir eu communication.

### 2) Prestations optionnelles

Des prestations optionnelles dont les prix sont indiqués dans le Guide Technique peuvent être commandées, en complétant les bons de commande inclus dans ce Guide.

Concernant le Catalogue du Salon, l'Organisateur en dispose à titre exclusif des droits de rédaction, de publication et de diffusion dans l'enceinte du Salon et à l'extérieur, à titre gratuit et/ou payant. Les renseignements indispensables à sa rédaction sont fournis par les Exposants sous leur seule responsabilité et dans le délai fixé par l'Organisateur.

Pour tout autre support ou prestation de communication commandée dans le cadre du Salon, l'Exposant s'engage à respecter les spécifications techniques et délais transmis par l'Organisateur afin d'en permettre la bonne réalisation.

Si l'Exposant fournit les éléments avec retard, l'Organisateur ne peut être tenu pour responsable de la non-parution des informations le concernant et/ou de la non-réalisation des prestations de communication. De même, l'Organisateur ne saurait en aucun cas être rendu responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autre qui pourraient s'y produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier tout texte et/ou tout autre élément fourni par l'Exposant qui paraîtrait contraire à l'intérêt du Salon ou qui revêtirait un caractère nuisible pour les autres Exposants.

### 3) Prestations complémentaires

Des prestations complémentaires de nature technique (par exemple : prises de courant, sonorisation, décoration florale intérieure des Stands...) peuvent être souscrites par l'Exposant et feront l'objet d'un devis préalable. Toute

demande d'augmentation de puissance électrique doit être adressée directement à l'Organisateur via le Guide Technique au plus tard 6 semaines avant l'ouverture du Salon. Les installations doivent être conformes aux prescriptions de la Préfecture de Police. Elle interdit formellement l'emploi de fils souples, fils et câbles aluminium ou cuirassés, épissures. L'appareillage spécial pour tubes fluorescents basse tension doit être facilement accessible et placé sous carter métallique.

Les prestations complémentaires seront réalisées dans les conditions et délais indiqués par l'Organisateur aux Exposants.

#### 4) Changement de circonstances

Les Parties excluent expressément l'application de l'Article 1195 du Code Civil. Toutefois l'Organisateur déclare ne pas accepter le risque de fluctuation à la hausse du coût des fournitures et prestations suivantes : achats ou location de matériels/matériaux d'installation générale et pour les stands équipés (moquettes, cloisons, signalétique, mobilier, éclairage, élingage), prestations d'accueil et de sécurité, transport de matériels, énergie, prestations de nettoyage et de tri/recyclage, personnels d'accueil, location d'espace.

En conséquence, en cas d'évolution fortement à la hausse, notifiée à l'Exposant, de l'une quelconque de ces prestations depuis la signature du Contrat, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi le Contrat. A défaut de parvenir à un accord écrit dans les dix (10) jours de la notification visée ci-dessus, chacune des parties pourra notifier la résiliation du Contrat, sans indemnité d'aucune sorte pour aucune des parties à quelque titre que ce soit.

#### F-CONDITIONS DE PAIEMENT

L'Accord de Partenariat prévoit un échéancier de paiement que l'Exposant est tenu de respecter. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, calculées par jour de retard, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette.

Tout retard de paiement ou tout non-respect des modalités de paiement visées au paragraphe précédent, pourra entraîner, à la discrétion de l'Organisateur, l'annulation de l'Accord de Partenariat et le paiement des sommes dues à l'Organisateur en application dudit échéancier à titre d'indemnité. L'Organisateur se réserve alors le droit de disposer de l'Espace en ligne et/ou du Stand redevenu libre à la location. L'Organisateur se réserve le droit de prendre nantissement sur les objets exposés en présentation ou décoration du Stand dans les cas d'impayé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que l'Exposant procéderait à un règlement partiel, l'Organisateur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

**Pour tout Accord de Partenariat intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date de l'Accord de Partenariat.** Il en est de même pour les Exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution tardive d'un espace d'exposition.

Tout incident, retard de paiement ou toute somme restant due au titre d'un salon ou manifestation organisée par l'Organisateur entraîne de plein droit l'interdiction de participer à tout autre salon/manifestation sans mise en demeure préalable de l'Organisateur et jusqu'à parfait paiement.

En outre, l'Organisateur se réserve le droit de subordonner l'exécution de toute prestation ou commande à la prise de garanties ou au complet paiement préalable, notamment en cas de détérioration de la solvabilité de l'Exposant.

#### G-DÉSISTEMENT DE L'EXPOSANT ET CONDITIONS DE RADIATION

##### 1) Désistement de l'Exposant

**L'Exposant qui souhaite annuler sa réservation ou se désister** doit le faire par lettre recommandée avec AR envoyée au siège social de l'Organisateur. Les conditions d'annulation suivantes seront alors appliquées :

- Annulation avant le jeudi 1er mai 2025 inclus, facturation de 50% de la commande par l'Organisateur.

- Annulation après le jeudi 1er mai, facturation de la totalité de la commande souscrite.

##### 2) Conditions de Radiation

Si l'Exposant n'a pas rempli les informations de son Espace en Ligne au plus tard 7 jours avant l'ouverture du Salon ou s'il n'a pas réglé l'intégralité des sommes dues avant le 11 juillet 2025 ou s'il n'a pas commencé l'installation de son Stand au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du Salon, il est considéré comme démissionnaire. Dans ce cas l'Organisateur peut disposer de l'Espace en ligne et du Stand de l'Exposant défaillant sans

que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si l'Espace/Stand sont attribués à un autre Exposant.

**3)** Pendant le Salon, toute infraction aux termes du Contrat et/ou à toute instruction orale ou écrite imposée à l'Exposant par l'Organisateur peut entraîner la radiation et l'expulsion immédiate de l'Exposant contrevenant et ce même sans mise en demeure. Il en est notamment ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du Stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation ou pour lesquels l'Exposant ne posséderait pas les droits.

Cette radiation sera faite sans que ledit Exposant responsable puisse réclamer le remboursement des sommes versées par lui ou une indemnité de quelque nature que ce soit, et sans préjudice de toute autre indemnité au profit de l'Organisateur dans le cas où l'infraction aurait causé au Salon et/ou à l'Organisateur des dommages matériels et/ou moraux de quelque nature qu'ils puissent être. L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre. Toutes les mesures que l'Organisateur sera obligé de prendre pour assurer l'observation des règlements seront effectuées entièrement aux frais, périls et risques des Exposants qui les auront provoquées. Le cas échéant, ceux-ci renoncent expressément à tout recours contre l'Organisateur à cet égard.

**4)** Le Commissaire Général du Salon se réserve le droit d'exclure du Salon avant ou pendant sa tenue et éventuellement pour les manifestations/salons à venir tout participant dont la conduite lui paraîtrait incorrecte.

Cette exclusion n'entraîne aucune modification aux présentes conditions générales. Les participants s'engagent à respecter les règles de bienséance habituelles.

**5)** Dans le cas où l'Organisateur serait amené à annuler la participation d'un Exposant au motif que ce dernier est ressortissant d'un état, membre d'une organisation ou visé directement ou indirectement par des mesures restrictives et sanctions mises en œuvre par les Nations-Unies, l'Union Européenne et ses états membres, les États-Unis, le Royaume-Uni et, le cas échéant, toute juridiction dans laquelle le Salon doit se dérouler, à quelque moment que survienne cette annulation, l'Organisateur remboursera audit exposant l'intégralité des sommes déjà versées. L'exposant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de cette annulation à quelque titre que ce soit.

#### H-ASSURANCES-RESPONSABILITÉ

**1)** L'Organisateur a souscrit dans le cadre de son activité une assurance responsabilité civile. **Il appartient à l'Exposant de souscrire pour son propre compte une assurance responsabilité civile.**

• Par ailleurs, l'Exposant a souscrit dans le cadre de son Accord de Partenariat une police d'assurance couvrant, **dans les limites et conditions figurant dans la notice d'information complète figurant dans le Guide Technique et/ou sur l'espace Exposant sur le site internet du Salon**, les dommages pouvant être occasionnés aux biens présents sur le Salon et lui appartenant.

• La location d'un Stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol ou dommage de quelque bien que ce soit sur un stand (notamment vêtements ou objets personnels des Exposants ou des visiteurs) ou remis au vestiaire du Salon, l'Exposant ne peut se retourner contre l'Organisateur.

L'Organisateur ne peut non plus être tenu pour responsable :

- des préjudices ou accidents imputables au loueur des lieux utilisés,

- des litiges pouvant survenir entre les Exposants et les visiteurs ou entre Exposants.

En cas de litige entre deux Exposants, tous deux doivent, dans la mesure du possible, régler ce conflit de manière raisonnable. L'Organisateur doit être tenu informé du conflit, mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient aux Exposants concernés sont respectées. Si l'un d'entre eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir d'en prévenir l'Organisateur afin de préserver au mieux l'image du Salon.

**2)** Si la responsabilité de l'Organisateur venait à être reconnue pour quelque raison que ce soit, les dommages-intérêts et toutes réparations dues par l'Organisateur à l'Exposant, toutes causes confondues, ne pourront excéder le montant total hors taxes des sommes payées par l'Exposant au titre du Contrat.

**3)** L'Organisateur ne sera pas responsable des préjudices indirects quels qu'ils soient. Sont notamment considérés comme des préjudices indirects tout préjudice commercial, perte de données ou de fichiers, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, trouble de

jouissance du fait d'un autre Exposant ou d'un visiteur, atteinte à l'image de marque, en relation ou provenant de la mise à disposition du Stand, même si l'Organisateur a été averti de l'éventualité de la survenance d'une telle perte ou d'un tel dommage.

**4)** En outre, les véhicules terrestres à moteur présents sur le Salon pour le compte ou le bénéfice de l'Exposant doivent, conformément à la loi du 27.02.1958, être assurés par une police automobile et présenter une attestation d'assurance en cours de validité, ce dont l'Exposant garantit et se porte fort.

**5) Sous peine de forclusion, tout sinistre doit être déclaré à l'Organisateur et ce, dans un délai de 5 jours.**

En cas de vol, l'Exposant doit également déposer dans les 24 heures une plainte au commissariat de police ou de gendarmerie. Le récépissé de dépôt de plainte doit être obligatoirement joint à la déclaration de l'Exposant.

L'Exposant est déchu du droit au bénéfice de l'assurance s'il ne se conforme pas à ces prescriptions.

## **6) Responsabilité Site internet du Salon**

L'Organisateur est seul en charge du choix des prestataires techniques et logistiques intervenant pour la réalisation du Site, les prestations de prise de parole et la diffusion des Contenus.

En aucun cas, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée si le défaut ou le retard de mise en ligne du Contenu résulte du non-respect par l'Exposant de l'une de ses obligations, des spécifications techniques ou des délais impartis et aucune modification des prestations souscrites, notamment prix ou durée, ne pourra être réclamée.

En outre, compte tenu de la nature du réseau Internet, l'Organisateur dégage toute responsabilité en cas de panne, d'interruption ou d'altération de l'accès au Site, virus ou autres, qui résulteraient du réseau de télécommunications, des moyens de connexion utilisés par les visiteurs et/ou l'Exposant ou de toute autre cause extérieure à l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve, pour des raisons de maintenance, le droit de suspendre momentanément et sans préavis l'accès au Site du Salon en tout ou en partie, sans que l'Exposant puisse exiger à ce titre ni le versement de dommages-intérêts ni la résiliation anticipée du Contrat.

Si la responsabilité de l'Organisateur venait à être reconnue pour quelque raison que ce soit, les dommages-intérêts et toutes réparations dues par l'Organisateur à l'Exposant, toutes causes confondues, ne pourront excéder le montant total hors taxes des sommes payées par l'Exposant au titre du Contrat.

L'Organisateur ne sera pas responsable des préjudices indirects quels qu'ils soient. Sont notamment considérés comme des préjudices indirects tout préjudice commercial, perte de données ou de fichiers, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, trouble de jouissance du fait d'un autre Exposant ou d'un visiteur, atteinte à l'image de marque, en relation ou provenant de la mise à disposition du Stand ou de l'Espace en Ligne, même si l'Organisateur a été averti de l'éventualité de la survenance d'une telle perte ou d'un tel dommage.

Les présentes stipulations établissent une répartition des risques entre l'Organisateur et l'Exposant. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

## **I-ANNULATION - REPORT - INTERRUPTION**

**1)** Eu égard au caractère très particulier de l'organisation d'un Salon qui nécessite des investissements importants sur un temps de préparation très long pour un événement concentré sur un laps de temps très court, les Parties sont expressément convenues que l'Organisateur peut à tout moment, dans les conditions ci-dessous précisées, annuler, reporter ou suspendre le Salon pour force majeure ou pour un Autre Cas Légitime tels que ces termes sont définis ci-après.

Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent ne relèvent pas des dispositions des articles 1170, 1186, 1195, 1219, 1220 et 1223 du Code Civil.

### **2) Annulation**

**a)** Il est expressément convenu entre les Parties que constituent :

- i) un **cas de force majeure** justifiant, à tout moment, l'annulation du Salon : tout cas qualifié comme tel en application de l'article 1218 du Code Civil et par la jurisprudence en vigueur et en particulier mais non limitativement les situations suivantes : toutes décisions législatives ou réglementaires, toutes situations sanitaires, climatiques, économiques,

politiques, sociales ou liées à un risque en matière de sécurité des biens ou des personnes participant au Salon, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la commercialisation du Salon, indépendantes de la volonté de l'Organisateur et qui rendent impossible l'exécution du Contrat ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'empêcher l'organisation et/ou le bon déroulement du Salon et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Afin d'éviter toute ambiguïté un décret déclarant l'état d'urgence ou l'état d'urgence sanitaire, un arrêté préfectoral ou municipal (ou toute mesure administrative équivalente), notamment celle interdisant le rassemblement d'un nombre de personnes inférieur à la capacité d'accueil du Salon est réputé être un cas de force majeure.

ii) des « **Autres Cas Légitimes** » : toutes raisons techniques, économiques, politiques, sociales, sanitaires ou autres ou à raison du principe de précaution, conduisant l'Organisateur à estimer que les conditions ne sont pas réunies pour tenir le Salon dans les conditions initialement prévues sans pour autant que cette décision entre dans les prévisions de l'article 1218 du Code Civil.

Il en serait ainsi à titre non limitatif dans les circonstances suivantes : conditions climatiques, épidémie ou tout autre risque sanitaire, conflit armé, révolte, boycott (de portée politique, consumériste ou autre), mesures restrictives et sanctions mises en œuvre par les Nations-Unies, l'Union Européenne et ses états membres, les États-Unis, le Royaume-Uni et, le cas échéant, toute juridiction dans laquelle le Salon doit se dérouler, risque d'attentat, grève ou mouvements sociaux (de portée générale, sectorielle ou dirigée contre le Salon), interruption même partielle des moyens de transports nationaux ou internationaux ou d'hébergement, impossibilité pour les Exposants et/ou les visiteurs et/ou les prestataires retenus pour l'organisation du Salon (ou une partie d'entre eux) d'accéder au site du Salon.

**b)** En cas d'annulation du Salon par l'Organisateur pour un cas de force majeure ou un Autre Cas Légitime - ce dont il informera les Exposants par écrit - les Parties sont expressément convenues que l'Exposant pourra, à son choix :

i) soit décider d'annuler sa participation sur l'édition considérée du Salon. En ce cas, les Parties conviennent expressément qu'après déduction par l'Organisateur des dépenses (tant internes en coût complet qu'externes) qu'il a déjà engagées pour l'organisation et la tenue du Salon majorées d'une marge de 3 %, le solde disponible des acomptes et paiements déjà effectués par les Exposants sera réparti entre ces derniers au prorata des versements effectués à l'exclusion de tout remboursement des sommes déjà versées ou de toute indemnité à quelque titre que ce soit,

ii) soit décider de reporter sa participation sur l'édition suivante du Salon. En ce cas, le montant total de sa participation au titre de l'édition annulée tel que figurant dans l'Accord de Partenariat, réglé ou restant dû à la date de l'annulation, sera reporté en totalité sur l'édition suivante du Salon.

Ainsi, les sommes déjà versées par l'Exposant au titre de l'édition annulée du Salon seront conservées par l'Organisateur et déduites des prestations souscrites par l'Exposant au titre de l'édition suivante. Le solde de la participation restant éventuellement dû par l'Exposant à la date d'annulation du Salon sera réglé selon un échéancier de paiement à convenir entre les Parties.

L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application des stipulations qui précèdent et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation de préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation, subis par l'Exposant.

### **3) Report**

Les Parties sont expressément convenues que l'Organisateur peut, à tout moment, reporter le Salon pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime, s'il estime que les conditions ne sont pas réunies pour tenir le Salon dans les conditions initialement prévues sans que cette circonstance puisse être regardée comme entrant dans les prévisions des articles 1170, 1186, 1219, 1220, 1223 ou 1195 du Code Civil, ce qui est expressément accepté par les Parties. L'Organisateur informera l'Exposant des nouvelles modalités d'organisation du Salon dans les délais les plus brefs.

L'Exposant ne pourra refuser le report si celui intervient, soit dans un délai maximum de six mois suivant la date de tenue initialement prévue, soit dans un délai inférieur à la moitié du délai habituel séparant deux éditions du Salon (« le Report »).

En cas de Report, le Contrat continuera de produire tous ses effets pour la nouvelle date du Salon sans que l'Exposant puisse se prévaloir d'aucun dommage ou indemnité (préjudices matériels ou immatériels, directs

ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation) pour quelque cause que ce soit et les sommes éventuellement déjà versées par l'Exposant seront conservées par l'Organisateur.

Tout report du Salon au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations de l'article H.2 seront applicables.

## 4) Interruption

Lorsque le Salon a débuté, en cas d'interruption temporaire du Salon pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime, les Parties sont expressément convenues d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code Civil relatif à un empêchement temporaire, et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension, sans toutefois que cette circonstance ouvre droit pour l'Exposant aux dispositions de l'article 1223 du Code Civil auquel il est expressément dérogé. En conséquence, l'Exposant ne pourra prétendre, à raison de l'Interruption, à aucun remboursement des sommes déjà versées ni s'exonérer des sommes restant éventuellement encore à devoir au titre de sa participation au Salon.

En cas d'interruption définitive du Salon pour cas de force majeure ou pour un Autre Cas Légitime, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption définitive du Salon. Néanmoins les Parties sont expressément convenues que, par dérogation aux effets de la résolution du Contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code Civil, et sans que cette disposition puisse être considérée comme relevant des dispositions des articles 1170, 1186, 1219, 1220 ou 1223 du Code Civil, l'Exposant ne pourra pas prétendre au remboursement total ou partiel des sommes déjà acquittées au titre de sa participation au Salon qui resteront intégralement acquises à l'Organisateur. Il est expressément accepté et reconnu par l'Exposant que cette disposition est justifiée par le fait que la quasi-totalité des coûts d'organisation auront déjà été engagés par l'Organisateur à la date à laquelle le Salon aura débuté.

L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de ces stipulations et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation de préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris des pertes d'exploitation, subis par l'Exposant.

## J. FICHIERS – DONNÉES PERSONNELLES

**1** Les informations à caractère personnel recueillies par l'Organisateur font l'objet d'un traitement dans le cadre de la participation de l'Exposant au Salon. Elles sont nécessaires à l'Organisateur pour réaliser les traitements liés à cette participation et sont enregistrées dans le fichier client de l'Organisateur. L'Organisateur ou toute société du groupe INFOPRO DIGITAL pourra utiliser ce fichier afin de proposer pour son compte ou celui de ses clients, des produits et/ou services utiles aux activités de l'Exposant ou l'intégrer dans des annuaires professionnels.

Conformément aux réglementations en vigueur (*Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* et le *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD »*) l'Exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression sur l'ensemble des données qui le concerne. La Politique en matière de Données Personnelles du groupe Infopro Digital est accessible sur le site du Salon ou via le lien suivant : <https://www.info-pro-digital.com/rgpd-gdpr/fr/>

Aux fins de réalisation des prestations, l'Organisateur peut être amené à transmettre les données personnelles de l'Exposant aux catégories de sous-traitants suivants : imprimeur, prestataires réalisant et scannant les badges, prestataires vidéo, prestataire réalisant le Catalogue du Salon, prestataires d'accueil etc.

**2** Dans le cadre des prestations choisies, l'Organisateur peut être amené à traiter des données personnelles pour le compte de l'Exposant. Dans ce contexte, l'Organisateur a le rôle de sous-traitant et l'Exposant de responsable du traitement tel que défini dans le RGPD. En tant que responsable du traitement, l'Exposant s'engage à respecter les réglementations en vigueur sur les données à caractère personnel et en particulier le droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des personnes concernées.

**2.1** Dans le cadre des opérations de sous-traitance réalisées par l'Organisateur pour le compte de l'Exposant, les caractéristiques des traitements sont les suivantes :

| Base légale/Finalité du traitement                                | Type de Données traitées                    | Personnes concernées | Nature du Traitement                                  | Durée de conservation |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------|
| Exécution du contrat<br>Collecte de coordonnées des visiteurs     | Coordonnées professionnelles<br>Nom, prénom | Visiteurs            | Collecte<br>Stockage                                  | Durée du Contrat      |
| Exécution du contrat<br>Transmission des coordonnées à l'Exposant | Coordonnées professionnelles<br>Nom, prénom | Visiteurs            | Stockage<br>Transmission (à l'Exposant)<br>Effacement | Durée du Contrat      |

Dans le cadre d'envoi de communications par l'Organisateur pour le compte de l'Exposant, il appartient à l'Exposant de transmettre à l'Organisateur les modalités de recueil de consentement ou d'informations qu'il souhaite voir adressées aux personnes concernées. A défaut l'Organisateur applique ses modalités de recueil de consentement ou d'informations habituelles sans que l'Exposant puisse mettre la responsabilité de l'Organisateur en cause à cet égard.

de protection des données personnelles.

L'Organisateur informe sans délai l'Exposant de toute demande qu'il a reçu de la part des personnes concernées. Il s'interdit de donner lui-même suite à cette demande, à moins que le l'Exposant ne l'y ait autorisé. Il aide en tant que de besoin l'Exposant à s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits.

Une fois les finalités indiquées au point 2.1 réalisées, l'Exposant pourra, à tout moment, demander la suppression des données personnelles traitées par le l'Organisateur dans le cadre de l'exécution des prestations. En tel cas, l'Organisateur supprime toutes les données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution des prestations ou, les renvoie à l'Exposant au terme de l'exécution des prestations, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données personnelles.

### L'Organisateur s'engage à :

- Communiquer à l'Exposant toutes les informations appropriées et à lui fournir toute l'assistance requise afin de lui permettre de remplir les obligations qui lui incombent en sa qualité de responsable du traitement,
- Tenir par écrit un registre conforme aux dispositions de l'Article 30.2 du RGPD,
- Aider l'Exposant à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, notamment :
  - Présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de me-

## 2.2 Obligations générales de l'Organisateur en qualité de sous-traitant

L'Organisateur traite pour le compte du l'Exposant les seules données personnelles nécessaires à la réalisation des finalités définies ci-dessus et uniquement sur instruction documentée et écrite de l'Exposant, y compris en ce qui concerne les transferts vers un pays tiers, à moins qu'il ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union Européenne, auquel cas il informe préalablement l'Exposant de cette obligation, sauf si le droit applicable interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

L'Organisateur informe l'Exposant si une instruction lui semble constituer une violation de la Réglementation des données personnelles ou d'autres dispositions applicables, et se réserve le droit le cas échéant de ne pas exécuter ladite instruction sans que cela ne puisse mettre sa responsabilité en cause à ce titre,

L'Organisateur n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données personnelles faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du Contrat. L'Organisateur veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles (collaborateurs et prestataires de l'Organisateur) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière

sures techniques et organisationnelles appropriées afin que les traitements répondent aux exigences de la réglementation en vigueur et garantissent la protection des droits des personnes concernées,

- Notifier par tout moyen, et dans les délais les plus brefs, au Client toute violation des Données personnelles conformément à la Réglementation des Données personnelles, notamment aux articles 33 et 34 du RGPD,

- Aider en tant que de besoin l'Exposant à garantir le respect des obligations prévues à l'article 35 du RGPD, à savoir la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données en cas de traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

## 2.3 Nomination d'un responsable de la protection des Données

Les parties s'engagent à avoir désigné une ou plusieurs personnes responsables de la conformité aux normes de protection des Données personnelles (DPO ou rôles similaires). Pour l'Organisateur : [dpo@infopro-digital.com](mailto:dpo@infopro-digital.com)

Pour l'Exposant ce responsable est désigné sur l'Accord de Partenariat.

## 2.4 Audits :

L'Organisateur met à la disposition de l'Exposant toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve de son respect des obligations du présent article I et pour permettre la réalisation d'audits. Ces audits sont menés dans la limite d'un audit d'une journée par année civile, indépendamment du nombre de commandes passées par l'Exposant.

En cas d'audit externe, le choix de l'auditeur ne peut porter sur un concurrent, une société appartenant directement ou indirectement à un groupe concurrent de l'Organisateur ou sur un partenaire d'un concurrent de l'Organisateur.

L'Exposant avise l'Organisateur par écrit au moins trente (30) jours avant la date d'audit prévue et informe l'Organisateur du périmètre précis de l'audit. L'Organisateur peut proposer à l'Exposant une autre date sans que cette dernière ne puisse être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date proposée par l'Exposant, sauf période de fermeture des sites de l'Organisateur auquel cas ce délai peut être rallongé.

Les Parties et l'auditeur externe signent en toute hypothèse un accord de confidentialité garantissant la confidentialité de l'audit et des informations échangées à cette occasion.

Au terme de l'audit, un pré-rapport d'audit est communiqué à titre strictement confidentiel et simultanément aux Parties. Les Parties peuvent émettre des remarques et réserves dans les cinq (5) jours ouvrés. Une fois les remarques et réserves transmises, l'auditeur arrête les termes du rapport d'audit, étant entendu que sont repris en annexe l'ensemble des remarques et réserves échangées même si elles n'ont pas été retenues dans la version finale dudit rapport. Ce rapport expose l'ensemble des conclusions présentées et validées contradictoirement par les Parties, ainsi que les plans d'actions à entreprendre pour validation des Parties. Elles ne sont opposables à l'Organisateur que dans la mesure où les conclusions du rapport font état de non-conformités avérées aux obligations légales applicables et reconnues comme telles par ce dernier. Les actions correctives acceptées par l'Organisateur doivent être exécutées selon un calendrier défini d'un commun accord.

## 2.5 Recours à des Sous-Traitants ultérieurs

L'Organisateur est de manière générale autorisée à recourir à un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs et (i) s'assure que lesdits sous-traitants ultérieurs exécutent de la même manière l'ensemble des obligations du présent article, (ii) demeure responsable devant l'Exposant des inexécutions desdits sous-traitants ultérieurs, et (iii) informe l'Exposant de tout changement concernant l'ajout/remplacement d'un sous-traitant ultérieur afin de permettre à l'Exposant d'émettre des objections à l'encontre de ces changements lesquels sont réputés acceptés à défaut d'objection dûment motivée dans les dix jours suivant l'information réalisée par l'Organisateur. En cas d'objection motivée, les parties rechercheront une solution négociée.

Dans le cadre des traitements ci-dessus, l'Exposant est informé et accepte que l'Organisateur ait recours à des prestataires de collecte de coordonnées visiteurs (scan de badges, etc.) et d'hébergement de ces coordonnées. La liste précise des prestataires utilisés dans le cadre du Salon concerné peut être communiquée sur simple demande à l'Organisateur.

## 2.6 Transferts de données en dehors de l'EEE

Si l'une ou l'autre des Parties envisage un traitement des Données personnelles en dehors de l'Union Européenne et l'Espace Économique Européen, il lui appartient d'informer préalablement l'autre Partie afin que celles-ci définissent ensemble les éventuelles actions de conformité à réaliser. Dans

tous les cas, l'Organisateur s'engage, conformément aux articles 44 et 46 du RGPD, à présenter les garanties appropriées en matière de transfert de données hors UE, notamment à travers :

- L'utilisation des clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, ou par une autorité de contrôle non européenne garantissant un niveau adéquat de protection des droits et libertés des personnes lorsque les clauses contractuelles types de la Commission européenne n'ont pas compétence à s'appliquer et/ou ne sont pas suffisantes au regard des lois et réglementations des territoires concernés, ou,
- L'utilisation de toutes autres garanties, jugées appropriées pour protéger les données personnelles des personnes concernées, disposées dans l'article 46 du RGPD.

## K. PROBITÉ ET TRANSPARENCE

1) L'Organisateur veille à mener ses activités avec honnêteté, intégrité, fiabilité et responsabilité et entend que toute personne physique ou morale en relation avec lui adhère aux mêmes valeurs.

En conséquence, l'Exposant ainsi que tout tiers agissant pour son compte dans le cadre du présent Contrat s'engage à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur ayant pour objet la lutte contre la corruption. En particulier l'Exposant s'engage à ne pas, directement ou indirectement, proposer, accorder, solliciter ou recevoir d'un tiers un avantage indu en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions et considéré ou pouvant être considéré comme une pratique illégale ou de la corruption.

L'Exposant déclare et garantit également à l'Organisateur qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, voyages, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, à un employé, directeur ou mandataire social de l'Organisateur dans le but d'obtenir la signature du présent Contrat et/ou de faciliter son exécution ou son renouvellement.

2) En outre, l'Exposant ainsi que tout tiers agissant pour son compte s'engage à se conformer aux lois et règlements applicables en matière de sanctions commerciales, en ce compris les mesures restrictives et sanctions mises en œuvre par les Nations-Unies, l'Union Européenne et ses états membres, les États-Unis, le Royaume-Uni et, le cas échéant, toute juridiction dans laquelle le présent Contrat doit s'exécuter (ensemble ci-après « Sanctions économiques »).

L'Exposant déclare à cet égard que ni lui, ni les tiers agissant pour son compte i) ne font l'objet de Sanctions économiques ii) ne sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par une entité ou une personne faisant l'objet des Sanctions économiques et iii) ne sont immatriculés, localisés ou résidents d'un pays ou territoire faisant l'objet de Sanctions économiques.

3) Tout manquement de la part de l'Exposant aux stipulations qui précèdent sera réputé constituer un manquement substantiel justifiant la résiliation du présent Contrat de plein droit, sans formalité judiciaire et sans préavis. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement et la résiliation ; elle prendra effet à la 1ère présentation de ladite lettre.

L'Organisateur se réserve en outre la faculté de réclamer tous dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait de ce manquement.

L'Exposant s'engage à informer l'Organisateur dans les meilleurs délais à compter de la date de signature des présentes de tout événement qui viendrait contredire les déclarations et garanties définies au présent article.

## L. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Contrat constitue l'accord des Parties à l'issue de leur négociation, au cours de laquelle chacune a rempli son devoir d'information. Les Parties s'engagent ainsi en toute connaissance de cause et renoncent expressément à l'application de l'article 1195 du Code Civil dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties reconnaît expressément qu'aucune clause ou disposition du Contrat :

- i) ne constitue ou n'est susceptible de constituer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des Parties aux présentes,
- ii) ne prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur de ladite obligation et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1170 du Code Civil.

Les Parties dérogent expressément aux dispositions des articles 1186,

1223 et 1602 du Code Civil qui ne trouveront pas à s'appliquer dans les relations entre elles (étant précisé, pour éviter tout doute s'agissant de l'article 1602, que cette renonciation ne doit en aucun cas être interprétée comme signifiant que l'une ou l'autre des stipulations des Conditions Générales ou de l'Accord de Partenariat doit être interprétée contre l'une quelconque de Parties).

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations non substantielles du Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Aucune tolérance par l'une ou l'autre des Parties ne pourra être interprétée comme valant renonciation à un droit ou comme modification des relations contractuelles.

Chacune des Parties s'engage de manière générale à exécuter le présent Contrat de bonne foi, et notamment à ne rien faire qui puisse nuire à l'autre tel que notamment attenter à son image ou à celle du Salon.

## M. LOI APPLICABLE ET LITIGES

### LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE.

**L'Organisateur statuera sur tous les cas nécessitant son arbitrage pendant la durée du Salon. L'Exposant reconnaît être informé et avoir accepté que les décisions par l'Organisateur dans ce cadre seront sans appel et immédiatement exécutoires. Dans le cas de contestation, l'Exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit à l'Organisateur avant toute autre procédure.**

**EN CAS DE CONTESTATION RELATIVE À LA FORMATION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DU PRÉSENT CONTRAT, LES TRIBUNAUX DE NANTERRE (France) SERONT SEULS COMPÉTENTS.**

**LA PRÉSENTE CLAUSE SERA SEULE APPLICABLE, MÊME EN CAS DE RÉFÉRÉ OU DE PROCÉDURE PAR REQUÊTE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.**

## ANNEXE : DEVOIRS DE L'EXPOSANT

L'Exposant s'engage à respecter les termes de la présente annexe. À défaut l'Organisateur pourra, à sa discrétion, soit l'expulser du Salon en cours soit se réserver la possibilité de l'exclure lors de la prochaine édition du Salon.

## I. COMPORTEMENT COMMERCIAL

**1-** L'Exposant ne peut héberger une autre société sur son Espace en ligne et/ou sur son Stand et ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-Exposantes.

**2-** Il ne peut procéder à la distribution de documents ou prospectus en dehors de son Stand ou devant celui-ci, sauf dans le cas où celle-ci a fait l'objet d'un accord préalable avec l'Organisateur du Salon.

**3-** L'Exposant s'engage à disposer de l'ensemble des droits de présentation, d'exploitation et de commercialisation des matériels (notamment de promotion), produits et services qu'il expose, cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ce, dès avant la présentation des matériels, produits ou services, l'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur. L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours à cet égard.

**4-** L'Exposant prend l'engagement de répondre aux questions des visiteurs sur son Espace en ligne et de recevoir les visiteurs sur son Stand pendant toute la durée du Salon. Les Espaces en Ligne devront être complétés des éléments requis pendant toute la durée d'accessibilité du Site. Les Stands, dans un état de propreté impeccable, devront être décorés et garnis pendant toute la durée du Salon.

L'Exposant devra prévoir sur son Stand (ainsi que sur son Espace en ligne) une personne responsable de sa bonne tenue générale et à laquelle pourra s'adresser valablement l'Organisateur. Durant les heures d'ouverture, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts ; il est également interdit de procéder au nettoyage des Stands. Le personnel employé devra être d'une tenue correcte et d'une attitude courtoise.

## II. INSTALLATION DES STANDS ET SÉCURITÉ

### 1- Installation des Stands

L'Organisateur détermine le calendrier de montage et de l'installation des Stands avant l'ouverture du Salon. Les travaux d'installation doivent être terminés la veille de l'ouverture, se référer au planning de montage et de démontage inclus dans le Guide Technique.

La décoration particulière des Stands est effectuée par les Exposants à leurs frais et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics, le Règlement d'architecture et la signalétique arrêtés par l'Organisateur.

L'Organisateur fixe les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être organisées toutes opérations promotionnelles ou animations dans l'enceinte du Salon. L'Organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vue ou de son sont autorisées dans l'enceinte du Salon. Les enseignes lumineuses doivent être autorisées par écrit.

L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer, détruire ou modifier aux frais de l'Exposant concerné, les installations et/ou matériaux (y compris les moquettes et tentures) qui nuiraient à l'aspect général du Salon ou gêneraient les autres Exposants ou les visiteurs et/ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément et/ou à la réglementation notamment en matière de sécurité. L'Exposant doit se conformer aux instructions de montage décrites dans le Guide/Dossier Technique.

Tout aménagement ou toute installation de matériels ne pouvant être mis en place ou montés qu'en empruntant le Stand d'autres Exposants est fait sur autorisation expresse de l'Organisateur et à la date et heure fixées.

### 2- Sécurité

L'Exposant devra être présent ou mandater une personne dûment habilitée sur son Stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long du Salon, aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ainsi qu'aux mesures de sécurité prises par l'Organisateur ou par le gestionnaire du site.

Dans les cas spéciaux ou litigieux et concernant la sécurité, l'Exposant sera invité à solliciter spécialement l'agrément de la Commission de Sécurité de la Préfecture de Police. Il devra en justifier auprès de l'Organisateur.

L'Exposant est tenu de respecter et de faire respecter par ses prestataires les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'Organisateur. Il doit notamment s'assurer que pour l'installation de son Stand tous ses prestataires et leurs sous-traitants agissent dans le respect de la réglementation du travail et de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers et garantit l'Organisateur de tout recours à ce sujet. L'Organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'Organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

### 3- Démontage et Restitution des Stands

L'Exposant s'engage à respecter le calendrier défini par l'Organisateur concernant le démontage des Stands, l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du Salon. S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'Organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'Exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'Exposant dans les délais fixés. Tous frais occasionnés à l'Organisateur par le retard de l'Exposant lui seront automatiquement refacturés et devront être réglés à réception de la facture. L'Organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les Exposants.

L'Exposant prend l'emplacement dans l'état où il le trouve et le rend dans l'état où il l'a pris lors de son entrée en jouissance. Toute détérioration causée par un Exposant et/ou par ses préposés et/ou par ses installations, matériels ou marchandises, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le Salon, est à la charge de cet Exposant.

## III. ORGANISATION LOGISTIQUE

### 1- Accès au Salon

Des badges sont mis à la disposition des Exposants en vue d'être distribués gratuitement à leur personnel. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune opération commerciale sous quelque forme que ce soit, ni servir de cartes d'invitation à leurs clients.

Nul ne peut être admis dans l'enceinte du Salon sans présenter un titre d'accès émis ou admis par l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de refuser l'entrée du Salon à qui que ce soit sans en donner les raisons.

### 2- Livraison des marchandises

Chaque Exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'Organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des

véhicules dans l'enceinte du Salon. Les produits et matériels apportés au Salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée. Si les Exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis ou autres envois à l'attention de l'Exposant, la livraison sera refusée sauf dispositions contractuelles contraires. L'Exposant ne pourra prétendre à réparation de son préjudice du fait du refus de réceptionner son colis ou autre envoi. Les manipulations de marchandises ne peuvent être faites qu'en dehors des heures d'ouverture. Le déménagement s'effectuera suivant les horaires mentionnés au cahier des charges.

Il appartiendra aux Exposants d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

### 3- Divers

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Salon.

## IV. PROMOTION DU SALON ET DES EXPOSANTS

En s'inscrivant au Salon, les Exposants consentent aux prises de vues (photographies et/ou captations audio-visuelles) réalisées par l'Organisateur sur le Salon auquel ils participent. Ils autorisent expressément l'Organisateur à reproduire et représenter en tout ou en partie ces prises de vues sur les documents commerciaux (plaquettes, invitations, etc.) quel qu'en soit le support, les publications et les sites internet édités par l'Organisateur ou par une société du groupe INFOPRO DIGITAL auquel il appartient, en vue de la promotion du Salon et ce, pour le monde entier et sans limitation de durée.

L'Organisateur met en place la promotion du Salon et la communication des Exposants au sein du Salon et définit la manière optimale de communiquer pour obtenir la meilleure fréquentation pendant le Salon. Cette communication peut comprendre un catalogue ou tout autre support de communication comprenant des informations demandées par l'Organisateur ou tout élément (visuels, textes, logos, photos ...) transmis par les Exposants. Les logos, les illustrations, textes ... fournis le sont sous la seule responsabilité des Exposants qui garantissent l'Organisateur de tout recours à cet égard. Ils devront être transmis dans le respect des contraintes de taille et de délai définies par l'Organisateur. Les logos et textes reçus hors délai ne pourront être pris en compte par l'Organisateur, sa responsabilité ne pouvant être recherchée en ce cas.

## V. SONORISATION, PHOTOGRAPHES ET VIDEOS, PUBLICITE

**1-** L'utilisation de la sonorisation et la diffusion de vidéos sur le Stand devra se faire à un niveau sonore compatible avec la bonne tenue du Salon et dans le respect du voisinage des autres Exposants.

En cas de rappel à l'ordre non suivi d'effet, l'Organisateur se réserve le droit de faire couper l'alimentation électrique du Stand. Chaque Exposant fait son affaire des obligations avec la S.A.C.E.M s'il fait l'usage de musique sur son Stand et ses animations, même pour de simples démonstrations de matériels sonores.

**2-** Toutes distributions de documents, prospectus, circulaires, revues, etc. et toutes réalisations d'interviews, d'enquêtes, films ou photographies à l'intérieur et aux abords immédiats du Salon sont strictement interdites sauf accord préalable et écrit de l'Organisateur.

La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

**3-** L'Exposant est autorisé à effectuer des prises de vues (vidéos et photographies) à l'intérieur du Salon, notamment des ateliers dont il est l'organisateur, sous réserve :

- d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Organisateur afin notamment d'organiser la présence de ses éventuels prestataires,

- de ne pas gêner les autres Exposants, les Visiteurs et/ou le déroulement du Salon.

L'Exposant est autorisé à diffuser les images ainsi réalisées pour une communication institutionnelle uniquement et pendant une durée de 12 mois.

Les exposants qui ne souhaitent pas que des photographies de leur stand ou de leurs produits soient prises doivent l'indiquer visiblement sur leur stand.

L'Organisateur se réserve le droit d'interdire la prise de photos par les visiteurs.

**L'Exposant est seul responsable d'obtenir auprès de toute personne physique (exposants, visiteurs, personnel organisateur, lieu...) toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des prises de vues, à la reproduction et à la représentation des noms et logos des sociétés et au droit à l'image des personnes physiques figurant sur les prises de vues lors de la conférence ou autrement.**

**4- Aucune utilisation ou reproduction de la marque et/ou du logo du Salon ne pourra être réalisée, quel qu'en soit le support, sans l'accord préalable et écrit de l'Organisateur.**

Juillet 2024